Rect.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2011

\_\_\_\_\_\_

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 - (n° 3790)

Commission	
Gouvernement	

## **AMENDEMENT**

N° 113 Rect.

présenté par M. Door

-----

**ARTICLE 66** 

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Lorsque le travailleur indépendant est inscrit à un ordre professionnel, celui-ci en est également informé. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser que lorsque le travailleur indépendant concerné est inscrit à un Ordre professionnel, celui-ci doit être informé de sa cessation d'activité. En effet, les ordres ont parfois accès tardivement à ce type d'information et ne peuvent prendre les décisions qui en découlent.